

signature de la présente Convention et, à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année de revenu commençant avant cette date.

4. L'Accord de 1948 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ARTICLE 27

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1983, donner un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Nouvelle-Zélande, à l'égard des revenus perçus au cours de toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.